



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de cinq bâtiments ainsi que l'aménagement
d'un parking de 59 places »
sur la commune d'Aubière
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5848

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5848, déposée complète par ETHEO Immobilier le 15 mai 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de cinq bâtiments à vocation d'ERP, ainsi que l'aménagement d'un parking aérien public de 59 places sur la commune d'Aubières (10 221 habitants) situé Rue Ernest Cristal¹ dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de revitaliser un terrain en friche dans une zone commerciale et artisanale existante desservie par des services et des équipements de transport (future ligne Inspire, bus + piste cyclable) ;

Considérant le dimensionnement et les caractéristiques du projet suivantes :

12 158 m² de surface parcellaire,

6 000 m² de surface de plancher,

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants (entre avril 2026 et septembre 2027) :

- réalisation des voiries internes,
- construction des cinq bâtiments en R+2 (soubassement en béton et étages en charpente métallique et bardage bois),

¹Parcelles BM 43, 45, 68, 70, 72, 74, 75, 108 et 110.

Considérant que le projet se situe en dehors de :

- tout périmètre de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité ;
- tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au niveau de la gestion des eaux pluviales, la chaussée réalisée sera perméable et des bassins enterrés seront construits afin d'assurer la gestion de ces eaux pluviales ;

Considérant que le dossier précise que les parcelles concernées par le projet, qui avaient fait l'objet d'un diagnostic pollution dans le cadre de précédentes études, ne présentent pas de pollution des sols ;

Considérant que des études géotechniques ont été réalisées (2019 et 2021) afin de définir les dispositions constructives des futurs bâtiments ;

Considérant que le projet est situé dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Clermont Auvergne Métropole, mais que le présent projet fera l'objet d'une note acoustique afin d'intégrer les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport ;

Rappelant qu'en fonction du type d'activités projetées dans les futurs bâtiments (notamment si ces derniers prévoient l'accueil de populations sensibles), il conviendra de porter une vigilance accrue sur les incidences potentielles en matière de santé humaine (notamment en matière de bruit) au travers d'une évaluation approfondie et de mesures de réduction adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de cinq bâtiments ainsi que l'aménagement d'un parking de 59 places, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5848 présenté par ETHEO Immobilier, concernant la commune d'Aubière (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03